



SITROM

DES CANTONS CENTRE ET NORD DE TOULOUSE

**REGLEMENT POUR LA
COLLECTE
DES DECHETS MENAGERS ET
ASSIMILES**

Applicable à partir du 9 Janvier 2012

Délibéré le 13 octobre 2011, modifié le 29 mars 2012

Sommaire

REGLEMENT du S.I.T.R.O.M. pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

ARTICLE I – PRESENTATION DU SYNDICAT

ARTILCE II – DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

- 1) Les ordures ménagères ordinaires
- 2) Les emballages et les papiers à recycler
- 3) Les déchets verts ou matières végétales
- 4) Les déchets volumineux ou encombrants
- 5) Les déchets ménagers spéciaux
- 6) Les déchets assimilables
- 7) Les déchets textiles

ARTICLE III – SCHEMA D'ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES EN PORTE A PORTE ET CONDITIONS DE PRESENTATION

- 1) Les ordures ménagères ordinaires
- 2) Les emballages ménagers et les papiers à recycler
- 3) Les déchets verts
- 4) Les encombrants
- 5) Les textiles

ARTICLE IV – SCHEMA D'ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS EN APPORT VOLONTAIRE

- 1) Les déchetteries pour les particuliers
- 2) Les déchetteries pour les professionnels
- 3) Les conteneurs d'apport volontaire
- 4) Autres collectes

ARTICLE V – CONDITION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

- 1) Conditions de circulation des bennes de collecte
- 2) Voies en impasse
- 3) Lotissements en cours de construction et projets d'urbanisme
- 4) Accessibilités

ARTICLE VI - DEPOTS ILLICITES – REPRESSIONS DES INFRACTIONS

- 1) Application du règlement
- 2) Répressions des infractions
- 3) Modalités d'exécution du règlement

ANNEXE n°1 : Grille de dotation en bacs roulants des administrés

ANNEXE n°2 : Certificat de déclaration de détérioration des bacs roulants

ANNEXE n°3 : Résumé des dispositions réglementaires relatives aux locaux de stockage des déchets dans les bâtiments d'habitation.

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Objectifs et missions

Le présent règlement a pour objectifs et missions de :

- garantir un service public de qualité,
- contribuer à améliorer la propreté urbaine,
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte des déchets ménagers,
- sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets à travers une valorisation maximale des déchets produits, les informer sur les différents services et équipements mis à leur disposition à cet effet,
- rappeler les obligations de chacun et disposer d'un processus de sanctions des abus et infractions.

Textes réglementaires de référence :

- Article L.5215-20-1 du C.G C.T.
- Directive CEE 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets.
- Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination et à la récupération des matériaux et notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
- Circulaire n°95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
- Code de l'Environnement et notamment le chapitre 1^{er} – LIVRE 5 -TITRE 4 – LES DECHETS, ses articles L.541-1 à L.541-46 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
- Loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets.
- Plan Départemental d'Elimination des Déchets de la Haute Garonne.
- Règlement Sanitaire Départemental de la Haute Garonne.
- Articles L.2224-13 à L.2224-17 du code général des collectivités territoriales.
- Circulaire n°77-127 du 25 Août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères.
- Contrat Programme de Durée – Barème E – du SITROM avec la Société Eco-Emballages, en date du 27 juillet 2011.
- Recommandation R 388 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, Circulaire CIR-40/2008 du 11 août 2008.
- Code de la Route.
- Vu la délibération du Bureau Syndical du SITROM du 13 Octobre 2011 approuvant ce règlement.

ARTICLE I – PRESENTATION DU SYNDICAT

Le Syndicat Intercommunal de Traitement et de Ramassage des Ordures Ménagères (S.I.T.R.O.M.) des Cantons Centre et Nord de Toulouse a été créé en 1966. Il est devenu syndicat mixte depuis le 27 février 2004, suite au rattachement de la commune de Lapeyrouse-Fossat à la Communauté de Communes des Coteaux du Girou.

Le SITROM a pour mission d'exercer la collecte des déchets ménagers ou assimilés sur les 7 communes suivantes :

Les communes de CASTELMAUROU, MONTBERON, PECHBONNIEU, SAINT-GENIES BELLEVUE et SAINT-LOUP-CAMMAS de la COMMUNAUTE de COMMUNES des COTEAUX de BELLEVUE, la commune de LAPEYROUSE – FOSSAT de la COMMUNAUTE de COMMUNES des COTEAUX du GIROU et la commune de ROUFFIAC-TOLOSAN.

Le SITROM compte 18 916 habitants, en 2011, pour une superficie totale de 6340 hectares.

Le SITROM adhère au syndicat mixte DECOSET (**DE**chetteries **CO**llectes **SE**lectives et **T**raitements), qui a pour vocation la mise en place d'une filière optimale de traitement et de valorisation des déchets ménagers pour les communes du nord du département, conformément aux directives du Plan Départemental des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE II – DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Doivent être entendus par déchets ménagers au sens du présent règlement les énumérations ci-après. A noter qu'elles ne sont pas limitatives et que les matières non dénommées pourront être assimilées par le SITROM dans une des catégories spécifiées ci-dessous.

1) LES ORDURES MENAGERES ORDINAIRES :

Sont compris dans la dénomination d'ordures ménagères ordinaires :

↳ les déchets produits par l'activité domestique quotidienne des ménages provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, ainsi que les débris de verre, de vaisselle, les cendres, chiffons, balayures et résidus divers...

Ne sont pas compris dans cette dénomination :

- ↳ les médicaments ; les seringues et autres déchets de la catégorie « piquant, coupant, tranchant »,
- ↳ les objets encombrants tels que ferrailles, équipements ménagers, matelas, sommiers, meubles divers usagés, le verre (bouteilles entières),
- ↳ les déblais, les gravats, décombres et débris qui sont à amener en déchetterie,
- ↳ les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,
- ↳ les cendres chaudes.

Les agents du SITROM sont autorisés à ne pas collecter un producteur qui ne respecterait pas les consignes concernant les déchets permis.

2) LES EMBALLAGES ET LES PAPIERS A RECYCLER PRODUITS PAR LES MENAGES :

Sont compris dans la dénomination des emballages et papiers à recycler : les cartons/cartonnettes, les briques de liquides alimentaires (lait, crème fraîche, jus de fruit, sauce tomate, soupes...), les bouteilles et les flacons en plastique, les emballages en acier et en aluminium, les papiers ménagers divers non souillés (journaux, magazines, papiers...), les aérosols.

Il convient de rajouter à cette liste les emballages en verre ménager qui sont collectés en apport volontaire.

La liste des produits recyclables pourra être modifiée, notamment en fonction des évolutions réglementaires et technologiques.

3) LES DECHETS VERTS OU MATIERES VEGETALES :

Il s'agit des déchets végétaux provenant des jardins, utilisés pour produire un compost de bonne qualité.

Sont compris dans cette dénomination :

↳ les déchets des espaces verts et des jardins représentés par les tontes, herbes, tailles, branchages, feuilles....

Ne sont pas compris dans cette dénomination :

↳ la terre, les pierres, les vases et pots de fleurs, les déchets de cuisine, les troncs d'arbre d'un diamètre supérieur à 15 cm.

4) LES DECHETS VOLUMINEUX OU ENCOMBRANTS PROVENANT DES MENAGES :

Il s'agit d'objets encombrants qui par leur dimension ou leur poids ne peuvent être présentés dans les bacs roulants. Ces déchets se caractérisent par une dimension généralement supérieure à 50 cm et sont représentés par :

- ↳ les biens d'équipements ménagers, les électroménagers ;
- ↳ les matelas, les sommiers, meubles divers usagés ;

↳ les ferrailles (vélos, landaus,...).

Ne sont pas compris dans cette dénomination :

- ↳ les gravats (déchets inertes issus de la démolition),
- ↳ les pneus,
- ↳ les carcasses de voiture,
- ↳ les encombrants produits par les établissements commerciaux et artisanaux,
- ↳ les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les encombrants sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

5) LES DECHETS MENAGERS SPECIAUX :

Les piles, solvants, encres, peintures, colles, ampoules, soude caustique, insecticides..., sont à amener en déchetterie, dans votre mairie si elle est équipée ou chez le distributeur du produit qui en assure l'élimination ou sa valorisation dans le cadre d'une filière réglementaire.

6) LES DECHETS ASSIMILABLES :

Sont compris dans cette dénomination :

- ↳ les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux assimilables aux ordures ménagères ordinaires, c'est-à-dire pouvant être traités sans aucune sujétion technique particulière et être présentés dans les mêmes conditions que les déchets d'habitation.
- ↳ les déchets provenant des écoles et de tout bâtiment public.

Ne sont pas compris dans cette dénomination :

- ↳ les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés ci-dessus ;
- ↳ les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques ou établissements de soins, les déchets d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.
- ↳ les encombrants, déblais, gravats, décombres et débris.

7) LES DECHETS TEXTILES :

Sont autorisés les articles suivants :

- ↳ tous les vêtements homme, femme, enfant,
- ↳ le linge de maison ou d'ameublement (draps, couvertures, nappes, rideaux),
- ↳ les chaussures (attachées, 2 à 2, quand cela est possible, pour faciliter le tri),
- ↳ la maroquinerie (sac en cuir, sac à dos, à main ou de voyage).

Sont exclus de cette collecte :

- ↳ tous les articles non textiles,
- ↳ les matelas, sommiers, moquettes, toiles cirées,
- ↳ les chutes des textiles en provenance des ateliers de confection,
- ↳ les chiffons usagés en provenance des entreprises.

ARTICLE III – SCHEMA D'ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES EN PORTE A PORTE

1) LES ORDURES MENAGERES ORDINAIRES

● JOURS DE COLLECTE :

A compter du 9 janvier 2012, la collecte est organisée une fois par semaine, selon les jours définis par le SITROM. Seuls les gros producteurs de déchets biodégradables type métiers de bouche, maisons de retraite, crèches, écoles... seront collectés deux fois par semaine ainsi que les zones artisanales du territoire (« Lourmet » pour Castelmaurou, « Le Grand » pour Pechbonnieu et « Pinet » pour Rouffiac-Tolosan). Le samedi aucun bac roulant ne doit être déposé sur le domaine public sauf collecte exceptionnelle.

Les modifications qui pourraient intervenir sont portées à la connaissance de la population par voie de presse ou toute autre méthode appropriée.

La collecte n'aura pas lieu les jours fériés. Un planning sera fourni aux administrés afin que ces derniers sachent comment seront collectés leurs déchets lors des jours fériés. Un rattrapage sera effectué avant ou après les jours fériés.

Compte tenu des aléas susceptibles de perturber la collecte (panne, accident, aléas climatiques...), la régularité du passage des véhicules de collecte n'est pas garantie, l'heure de passage peut être modifiée ainsi que le jour.

● PRESENTATION :

Pour les particuliers en habitat individuel:

Les déchets devront être conditionnés en sacs fermés et déposés dans les bacs roulants étanches (cuves grises anthracite et couvercles verts) mis à disposition gratuitement par le SITROM. Les déchets déposés en vrac ou en poches à côté des conteneurs ne seront pas collectés.

Les bacs seront présentés la veille au soir des jours de collecte et devront être placés en droit immédiat de propriété, en bordure de voie publique ouverte à la circulation (à moins de 5 mètres) de façon à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules ou sur un point vert préalablement déterminé par la mairie et le SITROM. Il est demandé aux administrés de présenter les bacs avec les poignées orientées vers la route afin de faciliter la collecte.

Les conteneurs devront être enlevés le plus rapidement possible du domaine public après le passage du véhicule de collecte. En aucun cas, les bacs roulants ne peuvent rester en permanence sur le domaine public ou sur un emplacement privé de type « parking de midi ».

La capacité des bacs sera proportionnelle au nombre de personnes résidant dans le foyer (grille de dotation en annexe n°1). Les bacs sont affectés à l'habitation et sont sous la responsabilité de l'occupant. Une puce et une étiquette permettront d'identifier le lieu de leur affectation. Ils demeurent la propriété du SITROM et il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers. Lors d'un changement de propriétaire, celui-ci se fera connaître auprès du syndicat sans délai.

Le SITROM n'est pas responsable des dégâts occasionnés sur des bacs qui ne lui appartiennent pas et ces derniers ne seront pas collectés.

Le remplacement des bacs normalement usagés ou leur réparation sont à la charge du SITROM. En cas de détérioration, vol ou perte des bacs du fait de l'utilisateur, le SITROM remplacera ces bacs sur présentation du dépôt de plainte (document permettant de déposer une plainte joint en annexe n°2 et disponible en mairie). Il prendra en charge le remplacement sous certaines conditions concernant le vol, il

faudra que la disparition intervienne le même jour que la collecte ou dans la nuit précédant celle-ci. **En effet, un bac de collecte individuel ne doit pas rester en permanence sur la voie publique.**

Dans le cas où la détérioration/vol se déroulerait en dehors des jours de collecte, le remplacement du bac sera réalisé par le SITROM et le bac sera refacturé à l'administré. Pour information, le tableau ci-dessous liste la facturation qui pourra être mise en place dans de telles circonstances :

Capacité du bac	120L	240L	360L
Livraison à domicile	35 €	45 €	65 €

Les bacs doivent être maintenus dans un état constant de propreté et désinfectés périodiquement de manière à respecter les conditions d'hygiène et de salubrité publique. Le nettoyage du bac individuel doit être réalisé par l'administré et ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Pour des raisons techniques de sécurité et règlementaires certains secteurs de collecte ne peuvent faire l'objet d'un ramassage des déchets en porte à porte. Les usagers concernés peuvent déposer leurs ordures ménagères résiduelles, à tout moment, dans les **bacs de regroupement** qui seront mis à disposition par le SITROM. Le nettoyage de ces bacs et des abords est à la charge du SITROM. Les bacs de regroupements, uniquement créés en 2011 pour la mise en place de la conteneurisation, seront immobilisés par le SITROM. **Les futurs points de regroupement seront pris en charge par le promoteur ou la commune concerné.**

Le regroupement des bacs sur le domaine public doit être soumis à l'approbation de la commune.

Pour les particuliers en habitat collectif :

Les déchets devront être conditionnés en sacs fermés et déposés dans les bacs roulants étanches (cuves grises anthracite et couvercles verts) mis à disposition gratuitement par le SITROM. Les bacs doivent rester fermés en permanence.

Les déchets déposés en vrac ou en poches à côté des conteneurs ne seront pas collectés.

La collecte s'effectuera en bordure de voie publique ouverte à la circulation, sur des aires définies situées à moins de 5 mètres de la voie. Les bacs devront être sortis la veille au soir des jours de collecte. Les bacs roulants devront être immobilisés.

Les bacs devront être maintenus dans un état constant de propreté et désinfectés périodiquement de manière à respecter les conditions d'hygiène et de salubrité publique par le référent, le syndic de copropriété ou la société de nettoyage chargé de l'entretien et du nettoyage du bac.

Une puce et une étiquette permettront d'identifier le lieu de l'affectation des bacs mis à disposition.

La grille de dotation en bacs roulants par le SITROM est détaillée dans l'annexe n°1.

La dotation sera accordée et effective par le SITROM sous réserve :

- de la réalisation, par le demandeur, d'aires définies pour la présentation et l'immobilisation des bacs en bordure de voie publique ;
- de la transmission au SITROM du nom du référent, du syndic de copropriété ou de la société de nettoyage chargé de l'entretien, du nettoyage et de la sortie des bacs.

Toute demande de bacs supplémentaires devra être établie par écrit auprès du SITROM. Tout bac détérioré, cassé ou faisant l'objet d'acte de vandalisme (vol, incendie), doit être signalé par son utilisateur auprès des services administratifs du SITROM par téléphone (05 34 27 26 77 ou 78), par télécopie au 05 61 09 51 30 ou par mail : sitrom@orange.fr

Pour les producteurs autres que des ménages (entreprises, commerces, artisans, administrations, établissements de santé...):

Les bacs seront présentés en bordure de voie publique ouverte à la circulation sur des aires définies situées à moins de 5 mètres de la voie et sortis la veille au soir des jours de collecte. Les bacs roulants devront être immobilisés.

Les déchets autorisés sont ceux assimilables aux ordures ménagères ordinaires (déchets de bureau ou de cantine), pouvant être traités sans aucune sujétion technique particulière et pouvant être présentés dans les mêmes conditions que les déchets d'habitation.

Il importe que la nature et le volume des produits ne les placent pas dans le cadre des dispositions prévues dans le décret du 13 juillet 1994 rendant obligatoire la valorisation des emballages industriels pour les productions supérieures à 1100 litres hebdomadaires.

Les déchets seront présentés dans la limite autorisée de 1100 litres par passage (hors métiers de bouche).

Le SITROM mettra à disposition des bacs roulants pour les métiers dit « de bouche » (restaurants, traiteurs, cantines). Les autres professionnels bénéficieront d'un bac roulant d'une capacité de 770 litres maximum. Le SITROM accepte de collecter les autres bacs sous réserve qu'ils soient munis d'un système de préhension frontale et d'une capacité maximale de 770 litres. Sont recommandés un équipement de bacs roulants fabriqués en polyéthylène de haute densité (PEHD) et conformes à la norme NF (EN 840-1 à 840-6) ou normes équivalentes en vigueur. Les couvercles des bacs devront être plats, en effet des couvercles bombés rendent impossible la collecte. Pour information, le SITROM peut fournir des contacts afin que les professionnels puissent se procurer des bacs aux normes demandées.

Les dégradations qui pourraient intervenir sur des bacs privés ne seront pas prises en dédommagement par le SITROM.

L'entretien des bacs sera à la charge exclusive des différents producteurs.

Les collectes des déchets ménagers pourront être suspendues s'il est constaté un danger, une insécurité pour les agents de collecte ou si des produits dangereux, non autorisés, étaient régulièrement présentés.

● AIRES OU LOCAUX DE STOCKAGE :

Des locaux « déchets » devront être prévus et dimensionnés pour le remisage des bacs, projets soumis à l'avis du SITROM.

Dans le cas des nouveaux projets, le stockage des contenants sera impérativement prévu sur le domaine privé dans des locaux à déchets internes à chaque bâtiment. La réalisation d'une aire de stockage ou de présentation des déchets à la collecte devra être validée en amont par les services de collecte du SITROM en conformité avec les prescriptions réglementaires de collecte.

Les caractéristiques techniques des locaux à l'intérieur des immeubles pour les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation (code de la construction et de l'habitation), en respectant notamment les règles d'hygiène, de sécurité et d'éclairage (voir annexe n°3).

Le dimensionnement des aires ou des locaux de stockage est à définir en fonction du nombre de bacs roulants pour les ordures ménagères et des bacs roulants pour la collecte sélective des emballages et papiers à recycler dans l'habitat collectif.

Ils devront être définis :

- en fonction du nombre et de la typologie des logements (voir annexe n°1),
- en aménageant les locaux en facilitant l'accès aux bacs pour les recyclables,

→ en intégrant l'éventualité de bacs supplémentaires.

Pour information, il convient de mettre un bac d'ordure ménagère de 770L pour 20/21 habitants et un bac de tri de 770L pour 15 habitants.

L'emprise au sol est de 1,1m² pour un bac quatre roues (770 et 660L) et de 0,6m² pour un bac deux roues (360L). L'espace nécessaire à la mise en place des bacs, à leur accès et à leur déplacement est égal au double de l'emprise totale au sol des bacs.

Par exemple pour une résidence de 30 habitants (chiffre calculé grâce à la typologie des logements fournie) il faut :

2 bacs 770L pour les ordures ménagères + 2 bac 770L pour le tri

L'emprise au sol des bacs est de : $1,1\text{m}^2 \times 4 \text{ (bacs)} = 4,4\text{m}^2$

Dimension du local préconisée : $4,4\text{m}^2 \times 2 = 8,8\text{m}^2 \Rightarrow 9\text{m}^2$

Les aires ou locaux de stockage devront être situés à proximité des lieux d'habitations pour faciliter et favoriser le tri par les habitants. Il apparaît souhaitable de privilégier une proximité du local de stockage des déchets pour les résidents dans un rayon maximum de 50 mètres de leur habitation.

Les zones commerciales ou artisanales définiront les aires de stockage en fonction du nombre de commerces desservis et selon le volume d'ordures ménagères produit.

● **AIRES DE PRESENTATION :**

Les aires de présentation devront être réalisées en bordure de voie publique ouverte à la circulation, à moins de 5 mètres de celle-ci, et devront être accessibles par les camions de collecte conformément aux dispositions règlementaires du Code de la Route. A ce titre, aucun stationnement ne devra entraver le déplacement des bacs roulants jusqu'au camion de collecte. Les bacs devront être directement tractables de l'aire de présentation au véhicule de collecte sur un sol enrobé.

Les aires devront être munies d'un passage bateau d'une largeur minimale de un mètre, prolongée jusqu'à la voie de circulation afin de faciliter le déplacement des bacs roulants.

Dans tous les cas, ces aires ne devront pas être munies de portes (y compris des portes battantes), afin que les bacs soient facilement accessibles par le personnel de collecte.

Ces aires devront être réalisées sur une plate-forme bétonnée et disposées d'une bordure ou d'un muret visant à l'immobilisation des bacs roulants avant la collecte. Les constructeurs devront se rapporter aux prescriptions architecturales définies par le service d'urbanisme de la ville concernée.

Le SITROM ne prendra pas en charge l'achat de plateforme d'immobilisation.

Ces aires de présentation doivent être maintenues en constant état de propreté au même titre que les bacs.

Le dimensionnement des aires de présentation est à prévoir en fonction du nombre de bacs maximum à prévoir le jour de la collecte en prenant en compte qu'il faut environ 1,1m² par bac quatre roues et 0,6m² par bac deux roues.

A noter, certaines aires de présentation sont utilisées aussi comme aires de stockage permanentes : elles devront faire l'objet de l'application des mêmes dispositions règlementaires relatives aux locaux de stockage précisées dans la partie « Aires ou locaux de stockage ».

● **MISE EN PLACE DE COLONNES ENTERREES ORDURES MENAGERES :**

Dans le cadre d'implantation de colonnes enterrées (ordures ménagères), le SITROM doit être consulté pour le dimensionnement ainsi que pour le choix technique du matériel afin que celui-ci soit compatible

avec ses véhicules de collecte. L'installation de colonnes enterrées (OM) impose le retrait de tous les bacs en place.

2) LES EMBALLAGES MENAGERS ET LES PAPIERS A RECYCLER

● JOURS DE COLLECTE :

La totalité des ménages, y compris ceux résidant en habitat collectif, sont desservis par la collecte sélective des emballages et papiers à recycler.

La collecte est planifiée un mercredi sur deux (semaine paire ou impaire) et pourra basculer sur un autre jour pour une ou plusieurs communes s'il s'avérait une impossibilité d'effectuer la collecte correctement.

La collecte des emballages s'effectue en bacs roulants fournis par le SITROM (cuves grises anthracite et couvercles jaunes) dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, citées ci-dessus.

Le samedi aucun bac roulant ne doit être déposé sur le domaine public sauf collecte exceptionnelle.

Les modifications qui pourraient intervenir sont portées à la connaissance de la population par voie de presse ou toute autre méthode appropriée.

La collecte n'aura pas lieu les jours fériés. Un rattrapage sera effectué le lendemain.

Compte tenu des aléas susceptibles de perturber la collecte (panne, accident, aléas climatiques...), la régularité du passage des véhicules de collecte n'est pas garantie, l'heure de passage peut être modifiée ainsi que le jour.

RAPPEL :

La collecte du verre reste en apport volontaire dans des colonnes aériennes ou enterrées. Chaque conteneur d'apport volontaire est doté d'opercules pour le dépôt des emballages (bocal ou bouteille).

● PRESENTATION :

Pour les particuliers en habitat individuel:

Les déchets devront être déposés en vrac dans les bacs roulants étanches (cuves grises anthracite et couvercles jaunes) mis à disposition gratuitement par le SITROM.

Les déchets déposés en vrac, en poches ou en caissettes à côté des conteneurs ne seront pas collectés.

Les bacs seront présentés la veille au soir des jours de collecte et devront être placés en droit immédiat de propriété, en bordure de voie publique ouverte à la circulation (à moins de 5 mètres) de façon à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules ou sur un point vert préalablement déterminé par la mairie et le SITROM. Il est demandé aux administrés de présenter les bacs avec les poignées orientées vers la route afin de faciliter la collecte.

Les bacs devront être enlevés le plus rapidement possible du domaine public après le passage du véhicule de collecte. En aucun cas, le contenant ne peut rester en permanence sur le domaine public ou sur un emplacement privé de type « parking de midi ».

La capacité des bacs sera proportionnelle au nombre de personnes résidentes dans le foyer (grille de dotation en annexe n°1). Les bacs sont affectés à l'habitation et sont sous la responsabilité de l'occupant. Une puce et une étiquette permettront d'identifier le lieu de leur affectation. Ils demeurent la propriété du SITROM et il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers.

Lors d'un changement de propriétaire, celui-ci se fera connaître auprès du syndicat sans délai.

Le SITROM n'est pas responsable des dégâts occasionnés sur des bacs qui ne lui appartiennent pas et ces derniers ne seront pas collectés.

En cas de détérioration, vol ou perte des bacs du fait de l'utilisateur, le SITROM remplacera ces bacs sur présentation du dépôt de plainte (document permettant de déposer une plainte joint en annexe n°2 et disponible en mairie). Il prendra en charge le remplacement sous certaines conditions concernant le vol, il faudra que la disparition intervienne le même jour que la collecte ou dans la nuit précédant celle-ci. **En effet, un bac de collecte individuel ne doit pas rester en permanence sur la voie publique.**

Dans le cas où la détérioration/vol se déroulerait en dehors des jours de collecte, le remplacement du bac sera réalisé par le SITROM et le bac sera refacturé à l'administré. Pour information, le tableau ci-dessous liste la facturation qui pourra être mise en place dans de telles circonstances :

Capacité du bac	120L	240L	360L
Livraison à domicile	35 €	45 €	65 €

Les bacs doivent être maintenus dans un état constant de propreté et désinfectés périodiquement de manière à respecter les conditions d'hygiène et de salubrité publique. Le nettoyage du bac individuel doit être réalisé par l'administré et ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Pour des raisons techniques de sécurité et règlementaire certains secteurs de collecte ne peuvent faire l'objet d'un ramassage des déchets en porte à porte. Les usagers concernés peuvent déposer leurs recyclables, à tout moment, dans les **bacs de regroupement** qui seront mis à disposition par le SITROM. Le nettoyage de ces bacs et des abords est à la charge du SITROM. Les bacs de regroupement, uniquement créés en 2011 pour la mise en place de la conteneurisation, seront immobilisés par le SITROM.

Les futurs points de regroupement seront pris en charge par le promoteur ou la commune concerné.

Le regroupement des bacs sur le domaine public doit être soumis à l'approbation de la commune.

Pour les particuliers en habitat collectif :

Les déchets devront être déposés en vrac dans les bacs roulants étanches (cuves grises anthracite et couvercles jaunes) mis à disposition gratuitement par le SITROM.

Les déchets déposés en vrac, en poches ou en caissettes à côté des conteneurs ne seront pas collectés.

La collecte s'effectuera en bordure de voie publique ouverte à la circulation, sur des aires définies situées à moins de 5 mètres de la voie. Les bacs devront être sortis la veille au soir des jours de collecte. Les bacs roulants devront être immobilisés.

Les bacs devront être maintenus dans un état constant de propreté et désinfectés périodiquement de manière à respecter les conditions d'hygiène et de salubrité publique par le référent, le syndic de copropriété ou la société de nettoyage chargé de l'entretien et du nettoyage du bac.

Une puce et une étiquette permettront d'identifier le lieu de l'affectation des bacs mis à disposition.

La grille de dotation en bacs roulants par le SITROM est détaillée dans l'annexe n°1.

La dotation sera accordée et effective par le SITROM sous réserve :

- de la réalisation, par le demandeur, d'aires définies pour la présentation et l'immobilisation des bacs en bordure de voie publique ;
- de la transmission au SITROM du nom du référent, du syndic de copropriété ou de la société de nettoyage chargé de l'entretien, du nettoyage et de la sortie des bacs.

Toute demande de bacs supplémentaires devra être établie par écrit auprès du SITROM. Tout bac détérioré, cassé ou faisant l'objet d'acte de vandalisme (vol, incendie), doit être signalé par son utilisateur auprès des

services administratifs du SITROM par téléphone (05 34 27 26 77 ou 78), par télécopie au 05 61 09 51 30 ou par mail : sitrom@orange.fr

Pour les producteurs autres que des ménages (entreprises, commerces, artisans, administrations, établissements de santé...):

La possibilité de participer aux collectes des emballages ménagers et papiers à recycler est maintenant tolérée pour les producteurs autres que des ménages.

En effet, les administrations pourront bénéficier, dès le 9 janvier 2012, de bacs roulants à couvercles jaunes ou tout bleu pour participer au tri, uniquement si elles en font la demande.

Les professionnels basés sur le territoire du SITROM seront, quant à eux, limités dans la production de déchets recyclables. Le syndicat mettra à disposition des bacs pour le tri aux professionnels, qui en feront la demande, dans la limite d'un bac de 240 litres maximum et qui sera collecté tout les 15 jours. Au-delà ils devront prendre en charge leur élimination en vue d'une valorisation sauf dans les établissements qui bénéficient d'un service de restauration sur place et qui peuvent donc produire des emballages recyclables en quantité plus importante.

Les bacs seront présentés en bordure de voie publique ouverte à la circulation sur des aires définies situées à moins de 5 mètres de la voie et sortis la veille au soir des jours de collecte. Les bacs roulants devront être immobilisés.

Les collectes des déchets recyclables pourront être suspendues s'il est constaté un danger, une insécurité pour les agents de collecte, si des produits dangereux, ou non autorisés, étaient régulièrement présentés.

● AIRES OU LOCAUX DE STOCKAGE ET AIRES DE PRESENTATION :

Les règles établis ci-dessus, dans la première partie de l'article III, pour les bacs roulants destinés aux ordures ménagères sont applicables dans les mêmes termes pour les bacs destinés aux déchets recyclables étant donné que les aires et les locaux seront les mêmes.

3) LES DECHETS VERTS

La collecte des déchets verts est **exclusivement réservée aux ménages**. Elle est assurée dans l'ensemble des communes du SITROM.

● JOURS DE COLLECTE :

Les jours et les fréquences de collecte sont déterminés par le SITROM selon un calendrier spécifique (collectes tous les 15 jours imposés aux communes) qui est appliqué depuis le 1^{er} janvier 2011.

Les poubelles (de 80L maximum), sacs ou fagots doivent être sortis exclusivement la veille au soir de la collecte. Le samedi et la veille des jours fériés, aucun sac ne doit être déposé sur le domaine public sauf collecte exceptionnelle.

La collecte des déchets verts ne sera pas rattrapée lorsque celle-ci tombe un jour férié.

● PRESENTATION :

Les déchets verts devront être présentés exclusivement dans les sacs spéciaux fournis par le SITROM, la dotation initiale étant de 10 sacs par ménage distribués par les communes. Il est possible d'y inscrire son nom au marqueur afin d'éviter les vols car les sacs volés ne seront pas remplacés. Les sacs déchirés, usure normale, devront être ramenés en mairie et pourront faire l'objet d'un échange dans la limite du stock et des délais de commande.

Les sacs devront restés ouverts en droit de propriété, en bordure de voie publique ouverte à la circulation.

Les branches devront être inférieures à **1,50 m de long et d'un diamètre maximum de 15 cm**. Elles devront être **obligatoirement mises en petits fagots liés avec de la ficelle (autre que métallique ou plastique)**. Les fagots devront être faits dans des proportions normales pour faciliter la manutention par un homme, soit un poids recommandé **maximum de 20 kg**.

Chaque foyer peut présenter au maximum 10 éléments à chaque collecte. Par exemple : 5 sacs et 5 fagots, 8 sacs, 1 poubelle et 1 fagot... **Tout autre élément ne sera pas collecté par le SITROM.**

Concernant les particuliers demeurant dans une impasse, il sera autorisé un regroupement (plus de 10 sacs ou fagots) de présentation de déchets verts à l'entrée de l'impasse.

Pour finir, **les déchets verts piquants (rosiers, pyracanthas et assimilés) pourront être présentés dans des poubelles de 80L maximum**. Ils ne doivent pas être présentés dans les sacs car ils peuvent les endommager alors que ces derniers ne doivent servir qu'aux feuilles, fleurs fanés et tontes.

4) LES ENCOMBRANTS

Chaque commune peut décider d'organiser ou pas un service exceptionnel de collecte en porte à porte :

- la commune définit les conditions particulières d'accès à ce service pour ses administrés. A rappeler, qu'un encombrant est considéré dès lors que sa dimension est au moins supérieure à 50 cm.
- les encombrants présentant des risques en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les encombrants. **Ils ne peuvent être collectés par le SITROM, de même que les DEEE qui bénéficient d'une filière de récupération (déchetteries et récupération par les metteurs en marché).**
- la mairie fixe les jours de collecte en porte à porte.

Il est important, pour chaque administré, de se rapprocher de la mairie de sa commune afin de connaître les dates de collecte mais aussi les consignes exactes car ces dernières peuvent être différentes d'une commune à l'autre.

Pour finir, les encombrants laissés sur le trottoir sans accord préalable seront considérés comme dépôts sauvages et pourront faire l'objet d'une sanction prévue dans l'arrêté municipal établie par la commune.

5) LES TEXTILES

Vu l'importance prise par ce type de déchet, il a été décidé de participer à sa valorisation en proposant une collecte.

Chaque commune peut décider d'organiser, en partenariat avec le SITROM et le prestataire retenu, une collecte en porte à porte des vêtements et du linge de maison. Les jours de collecte, deux par an au maximum, sont proposés par le SITROM et validés par les communes. Ils seront déterminés de sorte que cela ne perturbe pas les collectes de déchets habituelles.

La collecte sera réalisée en porte à porte, en limite de voie publique ouverte à la circulation, dans des sacs fermés et non transparents.

Les poches de vêtements laissées sur le trottoir sans accord préalable seront considérées comme dépôts sauvages et pourront faire l'objet d'une sanction prévue dans l'arrêté municipal établie par la commune.

ARTICLE IV – SCHEMA D'ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS EN APPORT VOLONTAIRE

1) LES DECHETTERIES POUR LES PARTICULIERS

Un réseau de déchetteries, défini dans le cadre de la mise en place de la filière de traitement par le Syndicat Mixte DECOSET, est mis à disposition exclusivement des particuliers, sur justificatif de domicile, de l'ensemble des communes adhérentes à DECOSET. Pour les habitants du SITROM, les déchetteries les plus proches sont celles situées sur les communes suivantes :

- la commune de **L'Union** (05 61 11 44 97) rue d'Ariane, ZA de Montredon ;
- la commune de **St-Alban** (05 61 09 17 46) impasse Jean Rouquette ;
- la commune de **Garidech** (05 34 26 93 89) route d'Albi, lieu-dit Lagarrigue.

Les noms, adresses et jours d'ouverture des déchetteries de DECOSET pourront être communiqués par le SITROM ou DECOSET à la demande des communes ou des administrés ou sur le site internet de DECOSET (www.decheteries-decoset.info).

● **Matériaux autorisés :**

- les encombrants (sommier, matelas, électroménager, meuble, chaise,...) ;
- les déchets de bricolage (plinthes, gravats, terre) ;
- les ferrailles ;
- les cartons, papiers, livres, magazines ;
- les bouteilles et flacons en plastiques ;
- le verre ;
- les déchets verts (feuilles, tontes, branchages, tailles, arbre abattu,...) ;
- le bois (souche, chute de bois) ;
- les DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques : réfrigérateur, téléviseur, ordinateur, prise, grille pain...) ;
- les textiles ;
- les lampes ;
- les déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants, acides, colles, encres, vernis, piles...), huile de vidange, batteries usagées, soudes, insecticides, cosmétiques, radiographies.

● **Quantités autorisés :** 5 m³ par jour et par usager

● **Sont interdits :** ordures ménagères, déchets radioactifs, amiante, produits explosifs (bouteilles de gaz), déchets de soins, médicaments, pneumatiques, éléments entiers de voiture ou de camion, déchets industriels, déchets artisanaux et commerciaux, déchets anatomiques et infectieux, cadavres d'animaux.

L'accès à la déchetterie est limité aux véhicules légers attelés ou non d'une remorque, de Poids Total en Charge (PTC) maximum de 3,5 tonnes et de longueur carrossable inférieure à 8 mètres (attelage compris). Les cycles, motos et quads sont autorisés.

Les camionnettes et les camions plateaux ou assimilés (fourgons avec hayons...) ne sont pas admis sur la déchetterie.

L'accès est interdit aux piétons.

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que sur le quai surélevé et pour le déversement des déchets dans les contenants.

Aucun dépôt n'est autorisé sur la voie publique, ni devant ou contre la déchetterie, à toute heure du jour et de la nuit.

2) LES DECHETTERIES POUR LES PROFESSIONNELS

Les déchetteries de DECOSET sont exclusivement réservées aux particuliers. Les professionnels ne peuvent s'y rendre et doivent utiliser des déchetteries payantes qui leur sont réservées :

Déchetterie Toulouse
4 chemin des Daturas
31000 TOULOUSE
Tél : 05 61 22 34 85

Déchetterie Fournié-Métaux
Z.A.C. de Gabardie
1 Impasse Marthe Condat
31 017 TOULOUSE CEDEX 2
Tél : 05 34 25 59 49
Fax : 05 34 25 59 45

3) LES CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE

Chaque conteneur ou borne d'apport volontaire est doté d'opercules pour le dépôt des emballages ou des textiles.

Les emballages en verre sont à déposer en vrac dans la colonne sans les bouchons.
Les textiles sont à déposer, en sacs fermés, dans les bornes.

Le dépôt d'emballages, de poches ou d'ordures ménagères est formellement interdit au pied des conteneurs. S'il s'avérait que la colonne ou la borne soit pleine merci de le signaler rapidement à votre mairie ou au SITROM.

Tout marquage (tags, dessins..) sur les conteneurs est interdit, ainsi que l'affichage de publicités.

L'apport dans les colonnes à verre, pour le respect et le calme du voisinage, est interdit en dehors des horaires suivants :

- **de 7 heures à 21 heures,**
- **les week-ends et jours fériés de 10 heures à 18 heures.**

4) AUTRES COLLECTES

Depuis 2011, le SITROM a mis en place des bornes de récupération des piles et accumulateurs mais aussi des lampes et ampoules usagées. Les points de collecte sont les mairies et certaines écoles.

L'objectif est de permettre le recyclage de ces déchets qui doivent bénéficier d'une filière appropriée ainsi que la réduction de la taille de la poubelle résiduelle.

ARTICLE V – CONDITION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

1) CONDITIONS DE CIRCULATION DES BENNES DE COLLECTE

- le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du code de la route et collecter en marche avant, la marche arrière ne constituant pas un mode de déplacement normal. Celle-ci ne sera donc tolérée que pour les manœuvres du véhicule.
- la largeur de la voie doit être au minimum de trois mètres cinquante en sens unique hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne ...) et de cinq mètres cinquante en double sens.
- seules les voies ouvertes à la circulation pourront être desservies.
- la largeur des voies nouvelles et/ou après aménagement doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte, du stationnement éventuel et du départ des véhicules occasionné par le virage en fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage. La vitesse du camion étant réduite. (exemple : un virage formant un angle de 90° et de rayon 10 mètres nécessite une largeur de voie de 5 mètres).
- la structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de vingt six tonnes.
- les voies devront avoir une pente d'une inclinaison de 12% maximum si le camion ne doit pas s'arrêter et de 10% maximum s'il doit s'arrêter (circulaire n°77-127 du 25 août 1977).
- il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n° 94-447 du 27 mai 1994, version consolidée le 4 juin 1994, et à la norme NFP 98-300, de juin 1994, sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal.
- la chaussée ne doit pas être glissante. En cas de neige ou de verglas le service de collecte pourra être amené à reporter le ramassage des déchets. Le SITROM en informera la commune.
- la chaussée doit être maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation).
- les obstacles aériens doivent être placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m.
- les arbres et haies des riverains ne doivent pas gêner la circulation des bennes de collecte et devront être élagués le cas échéant. Le SITROM fera la demande auprès de la commune concernée afin qu'elle en informe le propriétaire.
- la circulation des véhicules de collecte ne doit pas être entravée par le stationnement gênant de véhicule(s).
- dans un arrêté, le Maire de la commune concernée par des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 t précisera, s'il autorise ou pas, la circulation des véhicules de collecte du SITROM dont le PTAC excède cette restriction.
Sans autorisation, des bacs de regroupement seront proposés à la commune et mis en début de voie.
- en cas de risque identifié pour la sécurité des personnes ou des biens, le SITROM se réserve le droit, en accord avec la commune, de mettre en place des points de regroupement pour la collecte des usagers.
- l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés peut-être effectué dans les lieux privés (voies et propriété) sous réserve que les conditions de collecte soient conformes aux dispositions techniques

fixées dans ce règlement et approuvées par le SITROM avec autorisation de la commune et du (ou des) propriétaires de la voie.

2) VOIES EN IMPASSE

La desserte des impasses pourra être assurée sous réserve de l'aménagement d'une raquette de retournement présentant une chaussée de 22 mètres de diamètre minimum.

3) LOTISSEMENTS EN COURS DE CONSTRUCTION ET PROJETS D'URBANISMES

Tout nouveau projet de logements collectifs, de lotissements, d'impasses ou de structures d'accueil doit être transmis au SITROM pour avis. Ce dernier pourra proposer les dimensions ainsi que le positionnement des locaux de stockage et de présentation des bacs. En effet, il est toujours possible à l'aménageur de modifier son projet avant que celui-ci ne soit achevé.

Devront figurer au permis :

- les voies de circulation du véhicule de collecte lors du ramassage des déchets ménagers,
- les aires de présentation et stockage des conteneurs s'il y a lieu (voies en impasse ou non accessible au véhicule de collecte),
- dans le cas où un circuit de collecte précis doit être suivi, les maîtres d'ouvrages transmettront la solution retenue au SITROM en respectant les règles de collecte.

Si jamais une nouvelle construction, dont le permis n'a pas reçu d'avis favorable du SITROM, venait à poser des problèmes pour le stockage ou la collecte des bacs, il ne sera fait aucune exception par le SITROM. La commune ou l'aménageur devra prendre en charge les modifications nécessaires à la bonne démarche de la collecte des déchets.

L'ensemble des producteurs (hors métiers dit « de bouche »), qui ne sont pas déjà en place au 9 janvier 2012, devront s'adapter à ce règlement de collecte, c'est-à-dire une seule collecte d'ordures ménagères par semaine et une collecte toute les deux semaines pour les déchets recyclables.

La mise en place de la collecte des déchets ménagers dans les lotissements en cours de construction est soumise à différentes contraintes que le SITROM se doit de prendre en compte, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues. A minima, les camions rentreront dans le lotissement lorsque plus de 50% des logements en projet seront construits et habités.

Nous rappelons que les bouches d'égouts surélevées par rapport aux voies en travaux, les « nids de poules » et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière sont autant d'obstacles qui présentent des risques tant pour le personnel positionné à l'arrière des camions que pour le matériel.

4) ACCESSIBILITES

La collecte est assurée de manière prioritaire sur la voie publique. En cas de collecte sur voie ou site privé, l'accès à celui-ci ne doit pas comporter d'obstacles (portail, barrière, borne...). Le non respect de cette consigne implique la collecte en voie publique.

Les rues en travaux devront être signalées au SITROM au moins 10 jours à l'avance. **Aucun rattrapage ne sera réalisé par le SITROM si la collecte n'a pu être réalisée à cause de travaux dont le SITROM n'avait pas connaissance.**

Si les travaux ne permettent pas la collecte, les riverains devront déposer leurs déchets dans des bacs qui seront installés par le SITROM dans un lieu défini avec la commune.

La commune informera les riverains concernés par la collecte temporaire imposée par les travaux.

ARTICLE VI – DEPOTS ILLICITES – REPRESSIONS DES INFRACTIONS

1) APPLICATION DU REGLEMENT

L'utilisation du service de collecte des déchets du SITROM vaut acceptation des termes du présent règlement. Les sacs ou bacs présentés à la collecte peuvent être refusés pour non conformité du contenu par rapport au présent règlement et guide du tri en vigueur.

2) REPRESSIONS DES INFRACTIONS

Tout dépôt hors des jours de collecte, en dehors des heures de présentation communales et après le passage de la benne, est de la compétence du Maire de la commune ou du Président de l'intercommunalité.

Les dépôts sauvages d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits en tout lieu.

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ou assimilés est également prohibé.

Le déversement à l'égout de matières usées ou dangereuses est interdit.

Les bacs déposés en dehors des heures et jours de collecte pourront être enlevés et identifiés par la police municipale ou toute autre personne assermentée pour garantir l'hygiène, la sécurité et la propreté des rues. Les contrevenants seront verbalisés (code pénal articles R632-1, R635-8 et R644-2) et la prestation d'enlèvement et de traitement des déchets leur sera facturée.

Les peines encourues au titre des articles R632-1, R635-8 et R644-2 du nouveau code pénal prévoient respectivement :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ».

« Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe. »

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

Les montants des contraventions peuvent aller de 35€ pour la 2^{ème} classe à 1500€ pour celle de 5^{ème} catégorie en cas d'utilisation d'un véhicule (ce dernier peut aussi être confisqué).

Les agents de la police municipale peuvent examiner les contenants d'ordures ménagères abandonnés sur la voie publique en violation à ce présent règlement afin d'identifier les contrevenants à l'aide de documents contenus.

Les déchets qui seront déposés à proximité des bacs roulants ou des conteneurs d'apport volontaire seront considérés comme dépôts sauvages et ne seront pas collectés.

Dans le cas où des déchets de quelque nature que ce soit : ordures ménagères, déchets verts, encombrants, emballages, cartons, gravats... seraient déposés en infraction avec les dispositions du présent règlement, ils seront enlevés par les services municipaux ou par les gestionnaires concernés.

Il appartient aux communes indépendamment de poursuites éventuelles, d'arrêter les coûts d'enlèvement et de traitement.

Pour le recouvrement des frais, un titre de recette sera émis par la collectivité et Monsieur le Receveur Municipal sera chargé du recouvrement.

3) MODALITE D'EXECUTION DU REGLEMENT

Monsieur le Président du SITROM et les Maires des communes adhérentes sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

ANNEXE N°1

Grille de dotation en bacs roulants des administrés

Dans l'habitat individuel :

Partant du principe que :

Ordures Ménagères (OM) : 6 litres/jour/habitant

fréquence C1

Recyclables (TRI) : 4 litres/jour/habitant

fréquence C0,5

Pour les administrés disposant de bacs individuels:

Nombre d'habitants	Total litres OM par semaine	Bac OM mis à disposition	Total litres TRI par semaine	Bac TRI mis à disposition	Déchets verts
1	42	120 L	56	120 L	pas de dotation
2	84	120 L	112	120 L	pas de dotation
3	126	120 L	168	240 L	pas de dotation
4	168	240 L	224	240 L	pas de dotation
5	210	240 L	280	240 L	pas de dotation
6	250	240 L	336	360 L	pas de dotation
7 et plus	294	360 L possibilité de mettre plusieurs bacs	392	360 L possibilité de mettre plusieurs bacs	pas de dotation

Cas spéciaux pouvant bénéficier d'une dotation plus ou moins importante:

- assistante maternelle :
 - o pour les ordures ménagères le nombre de personnes au foyer est égal au nombre réel de personnes dans le foyer auquel on ajoute le nombre d'agrément dont dispose l'assistante maternelle,
 - o pour les déchets recyclables, prise en compte uniquement du nombre réel de personnes au foyer.
- refus de donner le nombre d'habitants : automatiquement bacs 120L pour chaque flux.
- avis de passage sans retour : automatiquement bacs 120L pour chaque flux.
- refus bac tri : obligation de prendre les deux bacs, si ne souhaite en recevoir aucun prévenir que les déchets ne seront pas collectés.

Pour les administrés disposant de bacs de regroupements:

Nombre de personnes	Ordures ménagères	Déchets recyclables	Déchets verts
1 à 17	1 X 770L	1 X 770L	pas de dotation
18 à 33	2 X 770L	2 X 770L	pas de dotation
34 et plus	3 X 770L	3 X 770L	pas de dotation

Il est préférable de limiter à 6 bacs maximum les points de regroupement.

Dans les cas où il faudrait plus de 6 bacs, une autre solution serait à étudier (aire bâtie, 2 points de regroupements différents, fréquence différente).

Dans l'habitat collectif :

La dotation en bacs sera réalisée à l'aide de la typologie et du nombre de logements concernés en utilisant les mêmes litrages et fréquences de collecte que pour l'habitat individuel. A défaut de connaître exactement le nombre d'habitants par logement le calcul sera réalisé comme suit :

Type de logement	Nombre d'habitants
T1	1
T2	2
T3	3
T4	4
T5	5
T6	6
Non renseigné	2,5

La dotation en bacs sera ajustée au plus près de la réalité suivant la taille du local de stockage. Il se peut donc que l'on retrouve un nombre de bacs légèrement différent de ce que l'on pourrait avoir en bacs de regroupement.

ANNEXE N°2



CERTIFICAT DE DECLARATION DE

VOL DISPARITION BRULE

SUR DES BACS ROULANTS

Nombre de bacs	770L	660L	360L	240L	120L
Ordures Ménagères (bac gris, couvercle vert foncé)					
Emballages et papiers recyclables (bac gris, couvercle jaune)					

Je soussigné, Thierry Savigny, Président du SITROM, syndicat intercommunal propriétaire des bacs roulants mis à disposition pour domicilié au sur la commune de, atteste autoriser le gestionnaire des bacs roulants à effectuer les démarches nécessaires auprès des forces de Police ou de Gendarmerie afin de déclarer toute infraction liée à ce(s) bac(s).

Ce certificat validé par les forces de Police ou de Gendarmerie permettra le remplacement du ou des bacs ayant subi un préjudice.

LE PRESIDENT,

THIERRY SAVIGNY



A retourner aux services du SITROM par télécopie (05 61 09 51 30)

Cachet de la Police ou de la Gendarmerie :

à

Le

Syndicat Intercommunal de Traitement et de Ramassage des Ordures Ménagères des Cantons Centre et Nord de Toulouse

Siège : Mairie de Montberon - 7, route de Bessières - 31140 MONTBERON

Tel : 05 34 27 13 65 - Fax : 05 61 09 51 30 - E mail : sitrom@orange.fr

S.I.T.R.O.M – REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ANNEXE N°3

Résumé des dispositions réglementaires relatives aux locaux de stockage des déchets dans les bâtiments d'habitation

PREAMBULE

Le présent résumé n'est pas contractuel, ci-dessous une liste des textes réglementaires à consulter :

→ D.T.U. n°63.1

→ Règlement Sanitaire Départemental

→ Règlement Sécurité Incendie

SITUATIONS DES LOCAUX DECHETS

Le local doit être proche de la voirie. Il ne doit en aucun cas donner directement sur des locaux communs (hall d'entrée, ascenseurs, escaliers principaux).

Le local doit être accessible par les circulations communes de l'immeuble ou par l'extérieur.

La sortie des bacs ne doit pas emprunter les halls d'entrée, les ascenseurs et escaliers publics et principaux.

PAROIS ET REVETEMENTS

Les parois doivent être lavables de même que le sol et constituées par un enduit ciment lisse ou similaire.

RESISTANCE AU FEU

Le local est situé dans un parking : les parois doivent être coupe-feu 2 heures et la porte coupe-feu 1 heure.

Le local est situé à un tout autre emplacement : les parois doivent être coupe-feu 1 heure et la porte coupe-feu ½ heure.

PORTE D'ACCES

La porte doit s'ouvrir vers l'extérieur, être munie d'une serrure toujours ouvrable de l'intérieur (même quand la serrure est verrouillée de l'extérieur), et d'un système de fermeture automatique.

RAMPE D'ACCES

Les valeurs maximales sont : 4% de pente pour les récipients à roues, tirés manuellement

10% de pente dans les autres cas

Ces rampes doivent présenter un revêtement lisse.

VENTILATION DU LOCAL

Naturelle :

- 1 entrée d'air débouchant sur l'extérieur de section $\geq 150 \text{ cm}^2$ ou 1 conduit d'amenée d'air de 200 cm^2 de section avec grille anti-rongeurs démontable (maille maximum 1 cm X 1 cm),
- 1 sortie d'air par le conduit de chute ou sur l'extérieur (cas des locaux sans colonne vide-ordures) de dimension identique à l'entrée d'air

Extraction mécanique :

- pour l'entrée d'air comme pour la ventilation naturelle.
- 1 sortie d'air par un conduit individuel avec clapet coupe-feu de résistance égale aux parois. Le conduit ne doit desservir aucun autre local.

POINT D'EAU – EVACUATION EAUX USEES

1 robinet et 1 siphon de sol pour effectuer le lavage obligatoire dans une zone accessible du local ou dans un autre local adjacent.

ECLAIRAGE

1 hublot étanche commandé de l'intérieur ou de l'extérieur par un interrupteur.